

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE WALDHOUSE

**ENQUETE PUBLIQUE
DU 15 AVRIL AU 17 MAI 2016**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL
« MOUVEMENTS DE TERRAIN »**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**



Jean-Michel MATHI COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

LIVRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1 Préambule	3
1.2 Objet de l'enquête publique	3
1.3 Cadre juridique et réglementaire	4
1.4 Composition du dossier soumis à enquête publique	4
1.5 Analyse du dossier soumis à enquête publique	5
1.6 Descriptif du projet	7

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Démarches préliminaires	10
2.2 Siège de l'enquête	10
2.3 Dates et lieux d'enquête	10
2.4 Mise à disposition du dossier d'enquête	11
2.5 Publicité de l'ouverture d'enquête	11

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Analyse comptable	12
3.2 Analyse détaillée des observations	12
3.3 Procès verbal de synthèse	15
3.4 Position du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur sur la synthèse des observations	15
3.5 Avis et rencontre de M. le Maire	16
3.6 Courrier de M. le Président de CC du Pays de Bitche	16

LISTE DES ANNEXES 17

LIVRE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS AU PROJET

(DOCUMENT DISTINCT)

1. RAPPEL DU PROJET	3
2. INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL	3
3. PORTEE ET MISE EN ŒUVRE DU PPRNMT	4
4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES	4
5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	5

LIVRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE **ENQUETEUR**

1. GENERALITES

1.1 Préambule

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils définissent les zones exposées aux risques avérés et les mesures de prévention à mettre en œuvre dans ces zones et doivent permettre la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme.

Le PPRN « mouvements de terrain » de Waldhouse a été prescrit par l'arrêté préfectoral N°2014-6-DDT/SRECC/UPR du 15 septembre 2014 pour faire suite à différents phénomènes survenus sur la commune depuis 2001.

La procédure d'élaboration de ce PPRN a été menée par les services de l'état, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle avec l'appui du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

1.2 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est l'une des étapes du processus d'élaboration du projet de PPRN « mouvements de terrain » élaboré par les services de l'Etat. Elle fait suite à l'arrêté de prescription du PPRN en date du 15 septembre 2014, à l'élaboration du projet par les services de l'état et à la concertation avec la population organisée en mai 2015.

Elle a pour objet de porter le projet de PPRN, à la connaissance du public et de recueillir ses observations, propositions et contre propositions qui seront prises en compte par le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnaire.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Le dossier et la procédure de la présente enquête publique sont basés sur les textes suivants :

- les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 du code de l'environnement qui définissent les PPRN.

- les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement qui fixent la procédure des enquêtes publiques.

- les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement qui précisent l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des zones à risques.

- le code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment son article R126-1

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements

- l'arrêté préfectoral 2014-6-DDT/SRECC/UPR du 15 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur la commune de WALDHOUSE (annexe 2)

- l'arrêté DREAL-57PCE14PL31 du 28 août 2014 portant décision d'examen au cas par cas, qui prévoit que le PPRNmt n'est pas soumis à l'évaluation environnementale, et ce, en l'absence d'impact notable sur l'environnement (annexe 1)

- la décision N°E16000011 / 67 en date du 19 janvier 2016 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur et son suppléant (annexe 3)

- l'arrêté préfectoral N°2016-DLP-BUPE-44 du 2 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de WALDHOUSE (annexe 4)

1.4 Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier qui a été mis à la disposition du public comporte deux types de pièces :

*les pièces techniques générales qui sont :

- la note de présentation qui expose le cadre législatif et réglementaire du PPRN, fait l'état des lieux des phénomènes recensés sur la commune de Waldhouse et évalue les divers aléas, détermine les enjeux et justifie la mise en place du PPRN par la prise en compte du risque, définit les différentes zones règlementées ainsi que l'ordre de priorité des sites à risques.

- le plan de zonage au 1/2000 qui présente les différentes limites de zones ainsi que les zones à risques prioritaires, le tout sur la base d'un fond de plan cadastral.

- le règlement du PPRN qui détaille sa portée et ses principes fondamentaux, expose les différents zonages ainsi que les dispositions, interdictions, mesures de prévention et recommandations à respecter.

*les pièces administratives qui sont :

- l'arrêté préfectoral 2014-6-DDT/SRECC/UPR du 15 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur la commune de WALDHOUSE

- l'arrêté DREAL-57PCE14PL31 du 28 août 2014 portant décision d'examen au cas par cas, qui prévoit que le PPRNmt n'est pas soumis à l'évaluation environnementale, et ce, en l'absence d'impact notable sur l'environnement
- l'arrêté préfectoral N°2016-DLP-BUPE-44 du 2 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de WALDHOUSE
- le bilan de la concertation avec le public qui a eu lieu en mai 2015 (annexe 5)
- la délibération du conseil municipal de Waldhouse en date du 30 juin 2015 approuvant le bilan de la concertation avec le public (annexe 6)
- la délibération du conseil municipal de Waldhouse en date du 3 novembre 2015 donnant un avis favorable au projet de PPRNmt (annexe 6)
- l'avis de la chambre d'agriculture de la Moselle en date du 18 septembre 2015 (annexe 7)
- un registre d'enquête publique comprenant 25 feuillets

1.5 Analyse du dossier soumis à enquête publique

1.5.1 Note de présentation

La note de présentation a été rédigée par l'unité Urbanisme-Prévention des Risques (UPR) au sein du Service Risques Energie Construction Circulation (SRECC) de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Ce document s'appuie sur une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) finalisée en avril 2012.

Cette note justifie la prescription du PPRNmt et présente le secteur géographique concerné en particulier ses aspects géologiques et urbanistiques, la nature des phénomènes naturels pris en compte avec leurs caractéristiques, leurs intensités et leurs conséquences possibles sur l'environnement. Ce document définit les divers aléas retenus et leurs degrés d'intensité et détermine les enjeux.

En page 12 sont évoqués divers rapports et compte rendus exploités pour l'élaboration du PPRN qu'il aurait été intéressant de joindre à la note de présentation.

1.5.2 Plan de zonage

Ce plan établi à une échelle du 1 / 2000 figure les périmètres des trois zones à risques et situe les différentes priorités issues des conclusions de la note de présentation. Basé sur le plan cadastral et compte tenu de la faible surface des zones il aurait mérité d'être réalisé à une échelle 1 / 1000 afin de pouvoir y faire figurer les numéros de parcelles pour une meilleure lisibilité.

1.5.3 Règlement du PPRN

Rédigé par le même service que la note de présentation, le règlement définit le champ d'application et les effets du PPRNmt. Il précise les mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque dû aux mouvements de terrain de type « chutes de blocs » et « glissement de terrain » en fonction des trois zones définies sur le plan de zonage. Il dresse un inventaire détaillé des différents sites priorités pour lesquels des interventions ciblées doivent être réalisées afin de supprimer les risques identifiés et fixe un échéancier de réalisation. Chaque site fait l'objet d'une fiche détaillée faisant apparaître la localisation et les parcelles cadastrales concernées, la problématique, l'analyse des risques et les travaux à effectuer.

Il est à noter que pour les sites priorités, certains ont fait l'objet de travaux depuis la rédaction du règlement soumis à enquête publique. Ceci est particulièrement le cas pour les deux sites de priorité 1, à savoir le mur de soutènement de la mairie, entièrement reconstruit depuis la réalisation de l'étude ayant mené à l'élaboration du règlement, et la falaise à l'aplomb de la terrasse des parcelles 140 et 146 pour laquelle une partie des travaux préconisés (édification de contreforts) a été effectué.

Ce décalage entre la situation exposée dans le dossier d'enquête et la réalité du terrain n'interfère pas avec le projet de PPRNmt. Simplement, dans la mesure où les travaux préconisés pour supprimer le risque ont été réalisés conformément aux prescriptions, ces dernières s'en trouvent déjà satisfaites.

1.5.4 Bilan de la concertation

Ce document relate les modalités et le déroulement et dresse le bilan de la concertation avec la population organisée du 5 au 29 mai 2015 en mairie de Waldhouse.

Il fait apparaître que 9 personnes, toutes domiciliées à Waldhouse, se sont rendues en mairie lors de cette concertation pour prendre connaissance du dossier et qu'aucune d'entre elles n'a formulé de remarque. Les demandes des personnes venues consulter les documents portaient exclusivement sur des renseignements visant à une meilleure compréhension du dossier. Ceci laisse supposer que le contenu du dossier reste difficilement appréhendable par la population.

1.5.5 Délibérations et avis

Sont joints au dossier d'enquête :

- la délibération du conseil municipal de la commune de Waldhouse en date du 30 juin 2015 approuvant le bilan de la concertation avec la population et autorisant la DDT à poursuivre la procédure d'élaboration du PPRNmt
- la délibération du conseil municipal de la commune de Waldhouse en date du 03 novembre 2015 donnant, à l'unanimité, un avis favorable au projet de PPRNmt et chargeant la DDT de poursuivre la procédure d'approbation sur la base des documents élaborés
- le courrier du président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 18 septembre 2015 précisant qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier de PPRNmt.

1.5.6 Arrêtés

Trois arrêtés figurent au dossier d'enquête :

- l'arrêté DREAL-57PCE14PL31 du 28 août 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Se basant sur différentes considérations cet arrêté stipule que le projet de PPRNmt de Waldhouse n'est pas soumis à évaluation environnementale

- l'arrêté préfectoral 2014-6-DDT/SRECC/UPR du 15 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur la commune de WALDHOUSE.

En partant du constat que le diagnostic et l'étude réalisés par le BRGM confirment la sensibilité du site aux mouvements de terrain pouvant engendrer des risques élevés pour les biens et les personnes cet arrêté prescrit l'élaboration du PPRNmt sur la partie concernée de Waldhouse, en défini le contenu, précise les personnes publiques associées à son élaboration et les modalités de concertation avec la population et enfin désigne la personne chargée de son instruction.

-l'arrêté préfectoral N°2016-DLP-BUPE-44 du 2 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de WALDHOUSE.

Cet arrêté ordonne l'enquête publique sur le projet de PPRNmt sur la commune de Waldhouse et en fixe l'ensemble des modalités.

1.6 Descriptif du projet

1.6.1 Objet

Dans le cadre de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi « BARNIER » l'état veut prendre en compte les risques naturels dans l'urbanisme afin de les éviter et d'en prévenir les éventuelles conséquences. A cette fin il y a lieu de mettre en place un Plan de Prévention des Risques Naturels qui délimitera les zones concernées, fixera les règles applicables à ces zones, définira les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre et donnera au Préfet le pouvoir de faire réaliser d'office les mesures rendues applicables.

1.6.2 Localisation du projet

Comptant 391 habitants au recensement de 2010, Waldhouse est une petite commune rurale limitrophe avec l'Allemagne située à l'est du département de la Moselle, dans l'arrondissement de Sarreguemines, ville distante de quarante kilomètres. La superficie de la commune est de 658 hectares, répartis entre 250 et 375m d'altitude. La commune se situe le long de la vallée de la Horn, la zone urbanisée étant située en partie en fond de vallée et en partie sur les coteaux adjacents. Cette zone urbaine est divisée en trois secteurs principaux, les deux premiers correspondant à l'urbanisation la plus ancienne et le troisième aux extensions récentes :

- axe ouest-est : rue des Tilleuls et rue du Stade d'altitude relativement constante et correspondant au bas du village

- axe perpendiculaire sud-nord : Grand Rue et rue de la Forêt correspondant au pied et à la crête d'un coteau où les constructions et les jardins attenants se succèdent par paliers

- à l'ouest, rue des Vignes et rue des Chênes et à l'est rue des Jardins et rue du Bruhl, extensions ouvertes à l'urbanisation à partir de 1980 avec prise en compte de la topographie.

1.6.3 Genèse des phénomènes à l'origine du projet

Ce sont des phénomènes d'effondrement d'une falaise en surplomb de constructions situées Grand Rue survenus en 2001 qui ont conduit la municipalité à demander aux services de l'état d'entreprendre les démarches pour comprendre et qualifier les événements et pour trouver les solutions pour y remédier.

Pour répondre à cette demande les observations des manifestations ont donné lieu à différents rapports et compte rendus de visite de terrain du BRGM et de la DDT visant à évaluer les risques de mouvement de terrain sur le secteur concerné de Waldhouse.

La répétition des phénomènes par des manifestations plus ou moins fortes sur d'autres parcelles situées le long de la Grand Rue et de la rue de la Forêt on conduit à l'organisation d'une réunion publique le 12 juillet 2012 qui a permis de communiquer sur les phénomènes observés et les moyens d'intervention par priorisation des secteurs impactés, selon que les causes soient d'origine naturelle et/ou anthropique.

1.6.4 Evaluation des aléas et détermination des enjeux, risques

L'étude des différents phénomènes observés combinée aux connaissances géologiques du sous-sol ont conduit le BRGM à retenir deux aléas :

*glissement de terrain ou chute de murs de soutènement. En effet la situation du village de Waldhouse de part et d'autre d'un escarpement naturel de grès et de conglomérats du Trias avec des pentes soutenues pouvant aller jusqu'à 40° par endroits rend envisageable que ces fortes pentes pourraient conduire au développement de glissements superficiels de la couverture meuble (colluvions) ou à sa reptation lente notamment à la suite de terrassements mal contrôlés, de surcharges (bâtiments, terrasses avancées, murs, etc...) ou d'une concentration excessive d'eau de ruissellement.

*éboulements et chute de blocs. Le secteur d'étude comprend plusieurs affleurements escarpés de grès de hauteur moyenne dont la proximité avec certaines habitations peut induire des risques élevés, principalement en l'absence de travaux d'entretien ou de soutènements adéquats.

L'observation in-situ des désordres et les caractéristiques géo-morphologiques du secteur concerné conduisent à retenir trois niveaux d'intensité possibles pour ces aléas :

- Nul à très faible : secteurs de pente nulle à faible
- Faible : secteurs de pentes faibles à moyennes (10 à 20°)
- Moyen : secteurs de pentes moyennes à fortes (20 à 40°)

Les enjeux sont déterminés par la hiérarchisation des zones impactées par les aléas ci-dessus, en fonction de la population touchée et des biens et activités existants et futurs.

Malgré une évolution très faible de l'urbanisation du secteur concerné par le PPRNmt, situé en zone U du PLU, son occupation constante à travers le temps marque la volonté de la population de faire vivre ce secteur malgré les contraintes topographiques. De ce fait la préservation de ce secteur fragilisé s'impose pour un maintien et une valorisation de l'existant.

La corrélation des aléas et des enjeux induit le risque à considérer à travers :

- la délimitation du périmètre retenu, qui devient le cadre de protection et de prévention du PPRNmt, opposable au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique
- la formalisation du plan de zonage du PPRNmt, caractérisant les différentes catégories de zones
- la déclinaison du règlement du PPRNmt, par des dispositions d'interdictions ou de prescriptions.

1.6.5 Zonage et sites priorités

Le plan de zonage, résultant de l'étude conduite en amont, instaure trois zones qui feront l'objet d'une réglementation spécifique :

- zone O : zone orange à risque moyen
- zone J : zone jaune à risque faible
- zone B : zone blanche à risque nul à très faible, zone non étudiée potentiellement sensible

Le plan de zonage répertorie les différents sites priorités selon le détail ci-dessous :

- PRIORITE 1 : deux sites en aléa moyen qui engendrent des risques élevés pour les biens et les personnes. Ces sites nécessitent des actions de mise en sécurité prioritaires.

- *mur de soutènement de la mairie de Waldhouse
- *falaise à l'aplomb de la terrasse des parcelles 140 et 146
- PRIORITES 2 et 3 : six sites classés en risque moyen du fait de leur évolution probable plutôt à moyen terme. Ils devront faire l'objet de mesures de confortement et précédées dans certains cas de compléments d'études par un bureau d'études géotechniques compétent
 - *priorité 2
 - *falaise entre les parcelles 140 et 143
 - *stabilité des parcelles 157 et 158
 - *mur de soutènement entre les parcelles 146 et 143
 - *falaise dominant les parcelles 97, 212 et 213
 - *priorité 3
 - *mur de soutènement sur la parcelle 138
 - *mur de soutènement sur la parcelle 136

1.6.6 Règlement

Le règlement du PPRNmt détaille les dispositions applicables pour chacune des zones définies dans la partie concernée du territoire de Waldhouse en particulier les interdictions, les mesures de préventions obligatoires, les contraintes à prendre en compte ou les conditions de réalisation à mettre en œuvre, les interventions sur les biens existants ou futurs et les recommandations. Il fixe un échéancier de réalisation des travaux à effectuer pour les huit sites priorisés répertoriés sur le plan de zonage, délais courants à compter de l'approbation du PPRNmt.

Les délais retenus sont les suivants :

- priorité 1 : deux (2) ans
- priorité 2 : trois (3) ans
- priorité 3 : quatre (4) ans

Le règlement détaille le traitement des sites priorisés en présentant pour chacun d'eux une fiche détaillée exposant la problématique, l'analyse des risques et les modalités d'intervention et/ou dispositions à mettre en œuvre.

1.6.7 Effets et conséquences

Une fois approuvé, le PPRNmt vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée et devra en conséquence être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R126-1 du code de l'urbanisme. Il définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le maire est responsable de sa prise en considération et de son application sur sa commune.

L'approbation du PPRNmt rend obligatoires les travaux ou dispositions à mettre en œuvre pour les sites priorisés tels que décrits en détail dans le règlement. Ces travaux ou aménagements seront toutefois limités à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Pour ces travaux l'approbation du PPRNmt ouvre droit à financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le taux de financement maximum est de 40% pour les biens d'habitation et de 20% pour les biens à usage professionnel.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Démarches préliminaires

- désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par décision N°E16000011 /67 du tribunal administratif de Strasbourg en date du 19 janvier 2016
- réception le 05/02/2016 du dossier transmis par la préfecture de Moselle le 29/01/2016
- étude du dossier et des différentes pièces du 08/02 au 20/02/2016
- le 22/02/2016, échange de courriels avec Mme CAPPANNELLI de la préfecture de la Moselle, concernant les dates de l'enquête et demandant des pièces ne figurant pas dans le dossier transmis, en particulier le bilan de la concertation préalable
- visite détaillée des lieux en compagnie de M. le Maire de Waldhouse accompagné de son secrétaire de mairie le 23/02/2016. Cette visite m'a permis de visualiser les lieux et de me faire une idée précise des enjeux du PPRNmt. Elle a également donné lieu à un échange avec M. le maire sur l'historique du projet et sur les travaux réalisés depuis la finalisation du dossier en particulier la réfection du mur de soutènement de la mairie, objet d'un site de priorité 1. Vu sur place la présence d'un repère de stabilité mis en place par M. le Maire au niveau d'un mur de soutènement
- le 01/03/2016 rencontre à la DDT de la Moselle à Metz au service SRECC/UPR avec M. CEZAR et Mme BRODBECK responsable et en charge du dossier. Présentation du dossier au commissaire enquêteur par le porteur de projet, précisions apportées quant aux travaux obligatoires et à leur financement, point sur l'incidence sur le dossier d'enquête des travaux déjà effectués, transmission par le porteur de projet d'un avis complémentaire du BRGM datant de l'automne 2014 référencé LOR14N385.
- le 02/03/2016 fixation des dates et mise au point de l'avis d'enquête avec les services de la Préfecture
- le 24/03/2016 mise au point et définition des lieux d'affichage en concertation avec Mme BRODBECK
- 12/04/2016 visite en mairie de Waldhouse pour vérifier la présence et la complétude du dossier soumis à enquête, ouverture et paraphe du registre d'enquête, vérification in-situ des affichages obligatoires, arrêtés et avis d'enquête.

2.2 Sièges de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique, le siège a été fixé en mairie de WALDHOUSE.

2.3 Dates et lieux d'enquête

L'enquête publique a eu lieu du vendredi 15 avril 2016 au mardi 17 mai 2016 soit 33 jours consécutifs.

L'enquête s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Waldhouse, 61 rue de la Forêt. Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Waldhouse pour recevoir ses observations aux dates et heures suivantes :

- vendredi 15 avril 2016 de 17 heures à 19 heures
- mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 11 heures
- mardi 17 mai 2016 de 17 heures à 19 heures

L'enquête et le registre ont été clos le mardi 17 mai à 19 heures.

2.4 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête tel que détaillé au point 1.4 a été mis à la disposition du public sous les formes suivantes :

- un exemplaire papier de l'ensemble des pièces en mairie de Waldhouse consultable aux dates et heures d'ouverture habituelles
- une version dématérialisée de l'avis d'enquête et de la note de présentation étaient consultables en ligne sur le site www.moselle.gouv.fr et sur le site www.waldhouse.fr

2.5 Publicité de l'ouverture d'enquête

La publicité de la présente enquête publique a été réalisée conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement et en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016 DLP-BUPE -44 du 2 mars 2016

*Par voie d'affichage :

- en mairie de Waldhouse aux lieux habituels d'information du public (tableaux d'affichage 61 rue de la Forêt et 15 rue du Stade) tel qu'en atteste le certificat d'affichage signé par M. le Maire en date du 18 mai 2016 (annexe 10)
- par voie d'affiches au format A2 conformément aux caractéristiques définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement sur les lieux d'enquête. Deux affiches ont été apposées au croisement de la rue de la Forêt avec la rue des Tilleuls et à l'entrée sud du secteur concerné sur la Grand Rue. J'ai constaté la présence de ces affiches lors de ma visite du 12/04/2016 et lors de chacune de mes permanences.

*Par voie d'internet :

- sur le site des services de l'état en Moselle www.moselle.gouv.fr
- sur le site de la mairie de Waldhouse www.waldhouse.fr

*Par voie de distribution :

- La mairie de Waldhouse a distribué l'avis d'enquête dans tous les foyers du village

*Par voie de presse régionale :

- 1^{er} avis de publication de l'avis d'enquête paru :
 - le 4 mars 2016 dans « Le Républicain Lorrain »
 - le 22 mars 2016 dans « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine »
- 2^{ème} avis de publication de l'avis d'enquête paru :
 - le 19 avril 2016 dans « Le Républicain Lorrain »
 - le 15 avril 2016 dans « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine »

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Analyse comptable

Au total 7 personnes se sont présentées lors des permanences (4 personnes le 15 avril, 0 le 27 avril et 3 le 17 mai) et ont formulées autant d'observations écrites dans le registre d'enquête mis à leur disposition, complétées par des précisions verbales. Comme mentionné dans le registre d'enquête par le secrétaire de mairie, aucune observation n'a été formulée lors des heures d'ouverture de la mairie, hors la présence du commissaire enquêteur. Par ailleurs aucune pièce écrite n'a été jointe aux observations, aucune observation n'est parvenue ni par courrier postal, ni par courrier électronique sur l'adresse dédiée mise à disposition du public.

Les observations sont consignées dans le registre d'enquête et sont numérotées en ordre continu de 1 à 7.

Bien que le nombre de personnes qui se sont présentées soit faible, je considère que le public était parfaitement informé de celle-ci. Il est à noter que cinq des sept personnes ayant formulé une observation avait déjà participé à la concertation en mai 2015. Ces personnes sont toutes concernées par des sites priorités et sont parfaitement conscientes des enjeux. Il est également à noter que le secteur concerné par le PPRNmt de Waldhouse a une surface faible et concerne globalement peu de propriétaires.

3.2 Analyse détaillée des observations

Observation N°1 : M. HOULLE Guido 8 rue Kleegarten 57660 STIRING-WENDEL

M. HOULLE exprime son accord quant à la mise en place du PPRNmT et à la réalisation des travaux mentionnés dans le règlement (site de priorité 2 : stabilité des parcelles 157 et 158). Etant désireux de vendre son bien et suite à l'échec d'une transaction consécutif au projet de PPRNmT, il souhaite réaliser les travaux dans les meilleurs délais. Il demande à être orienté vers une société capable de procéder aux travaux prescrits.

Réponse de la DDT: Il s'agit dans le cas du site de priorité 2 : stabilité des parcelles 157 et 158 - d'évaluer la capacité de résistance mécanique des terrains, situés en crête de talus. Des bureaux d'études spécialisés en géotechnique sont tout à fait capables de réaliser ce type de prestation (Mission G5, diagnostic géotechnique). Parmi les bureaux d'études implantés en Lorraine, sont connus : CEBTP (Ginger) – FONDASOL – TERRAFOR – GEOTECH – HYDROGEOTECHNIQUE (liste non exhaustive).

Avis du commissaire enquêteur : la réponse de la DDT donne toutes les indications utiles à M. HOULLE. Compte tenu de son âge il serait souhaitable qu'il puisse prendre l'attache des services de la DDT afin de pouvoir bénéficier d'un soutien et de conseils lorsqu'il entamera les démarches pour réaliser les prescriptions du PPRNmt concernant sa propriété.

Observation N°2 : M. MELIGNON Bertrand 64 rue de la Forêt 57720 WALDHOUSE

Après avoir pris connaissance du dossier M. MELIGNON ne formule pas d'observation écrite particulière. Verbalement il demande toutefois s'il lui est possible de bénéficier d'une

subvention pour refaire son mur de soutènement existant, sachant qu'une partie de ce mur a déjà été reconstruite suite à un sinistre en 2001.

Réponse de la DDT: sous réserve d'être bien dans le périmètre du zonage du PPRNmt et à condition de se conformer aux termes de la circulaire du 23 avril 2007 (et de ses annexes), les études et travaux peuvent être subventionnables par le FPRNM. La demande devra démontrer les signes de vulnérabilité et détailler les effets de réduction recherchés.

Avis du commissaire enquêteur : la question de M. MELIGNON a le mérite d'avoir soulevé un point du règlement manquant de précision. Il serait souhaitable que le porteur de projet complète celui-ci selon les termes proposés dans sa réponse. De plus je demande à ce que la circulaire du 23 avril 2007 et ses annexes détaillant le dispositif d'accès au fonds Barnier (FPRNM) soit annexée au règlement.

Observation N°3 : M. SALING Romain, représentant sa mère Mme SALING Bernadette 58 rue de la Forêt 57720 WALDHOUSE

M. SALING fait observer qu'il serait nécessaire, préalablement à toute réalisation de travaux, de vérifier les limites de propriété afin de savoir avec certitude à qui incombent les travaux prescrits en particulier pour le site de priorité 2 : falaise entre les parcelles 140 et 143.

M. SALING demande également à ce que soit réalisé une étude de l'impact des travaux d'assainissement menés rue de la Forêt et Grand Rue et de la circulation des poids lourds sur la stabilité du rocher soutenant leur maison. Il estime que ces travaux ont pu créer des vibrations de nature à déstabiliser la roche.

De façon verbale M. SALING fait observer que feu son père a déjà investi près de 20K€ pour procéder à des travaux de consolidation de la falaise à l'aplomb de la terrasse de la parcelle 140. Il précise qu'à ce jour et suite au décès de son père, sa mère est dans l'impossibilité financière d'engager de nouveaux travaux.

Réponse de la DDT: en l'absence d'état des lieux qui précède les travaux d'assainissement et d'information sur leur réalisation, un positionnement sur l'impact de ces travaux n'est pas possible. Concernant l'impact de la circulation des poids lourds sur la stabilité de la falaise, il est probablement très faible. Des facteurs tels que les circulations d'eau, les alternances gel-dégel, la végétation et les pressions s'exerçant sur la corniche par des fondations sont beaucoup plus destabilisants.

Avis du commissaire enquêteur : concernant le problème de propriété des éléments à risque soumis à travaux, en particulier la falaise entre les parcelles 140 et 143 il va de soi que préalablement à toute intervention il conviendra de vérifier qui est le propriétaire de la falaise. Les frais engendrés par cette vérification feront partie de l'enveloppe des travaux consacrés à la résorption du risque.

Concernant la réalisation d'une étude de l'impact des travaux d'assainissement et de la circulation des poids lourds sur la stabilité du rocher il me semble difficile de pouvoir quantifier ces éléments d'une part par ce qu'il n'y a pas de point de comparaison possible pour les travaux d'assainissement, aucun état des lieux n'ayant été effectué avant, d'autre part parce que cela demanderait des observations sur une période assez longue incompatible avec les délais de réalisation des travaux en ce qui concerne l'impact de la circulation. De plus, même si une telle étude devait faire apparaître des impacts de la circulation, cela n'enlèvera rien au risque existant et au besoin d'y remédier.

En ce qui concerne le coût des travaux et les éventuelles difficultés d'y subvenir je rappelle que l'obligation de travaux ne peut pas être supérieure à 10% de la valeur vénale du bien et que ces travaux sont subventionnables à hauteur de 40% par le FPRNM.

Observation N°4 : Mme LEICHTNAM Cécile 69 rue de la Forêt 57720 WALDHOUSE

Après avoir pris connaissance du dossier Mme LEICHTNAM ne formule pas d'observation écrite particulière hormis le fait qu'elle a observé une régression du talus délimitant sa parcelle section 2 N°157

Avis du commissaire enquêteur : le cas de Mme LEICHTNAM relève d'un site de priorité 2, stabilité des parcelles 157 et 158. La mise en œuvre des modalités prescrites, en particulier la réalisation de mesures géophysiques et de sondages devrait permettre d'apporter des éléments de réponse quant à la stabilité de ce talus. En découleront les travaux éventuels à réaliser pour le conforter.

Observation N°5 : M. DIMNET Jean-Marie 48 Grand Rue 57720 WALDHOUSE

Après avoir pris connaissance du dossier et demandé certaines explications M. DIMNET fait observer, qu'étant propriétaire d'une maison (section 2 N°162) située en contre-bas de la propriété de M. HOULLE, il a déjà procédé à la mise en place de deux murs sur sa propriété et de plantations couvre-sol afin de sécuriser son habitation par rapport à d'éventuels éboulements. Il demande à ce que les propriétaires du dessus soient responsabilisés et à ce qu'une procédure prioritaire soit mise en place.

Avis du commissaire enquêteur : la procédure de mise en place du PPRNmT répond pleinement aux attentes de M. DIMNET. Sa demande se rapporte au point de priorité 2, stabilité des parcelles 157 et 158, déjà concerné par les observations N°1 et N°4. La mise en place du PPRNmT laissera un délai de trois ans aux propriétaires du dessus pour se conformer aux prescriptions édictées visant à supprimer le risque pour ce point.

Observation N°6 : Mme HERMIEU Hélène 49 Grand Rue 57720 WALDHOUSE

Après avoir pris connaissance du dossier et demandé certaines explications Mme HERMIEU exprime son accord quant à la mise en place du PPRNmT et demande à ce que cela se fasse dans les meilleurs délais. Elle demande également à ce que les propriétaires surplombant sa propriété (section 2 N°163) effectuent des travaux afin de sécuriser le site.

Avis du commissaire enquêteur : réponse idem à l'observation N°5, cette observation concernant le même site de priorité 2.

Observation N°7 : M. BERGDOLL Christian

M. BERGDOLL exprime son désaccord avec la procédure de mise en place du PPRNmT et le motive par plusieurs arguments :
-depuis la construction réalisée en 1987 aucune chute de roche n'a été constatée au droit de sa propriété (section 2 N°213)

- les travaux d'assainissement réalisés rue de la Forêt ont contribué à la sécurisation du site en supprimant une partie des eaux d'infiltration qui fragilisaient le rocher
- la limitation du montant des travaux à 10% de la valeur vénale du bien ne permettra pas de consolider efficacement la paroi rocheuse
- la mise en place du PPRNmT induira une dépréciation non négligeable de son bien immobilier.

Par ailleurs M. BERGDOLL fait part verbalement de sa crainte de déstabilisation de la paroi rocheuse si les dispositions énoncées dans le site de priorité 2 « falaise dominant les parcelles N°97, 212 et 213 » sont appliquées, en particulier celles relatives au débroussaillage. Il considère en effet que la paroi est actuellement bien stabilisée par la présence de lierre, et que l'arrachage de celui-ci la fragiliserait.

Réponse de la DDT : penser (ou affirmer) que le lierre joue un rôle de filet empêchant les blocs de tomber est une fausse impression (ou certitude). Il n'en n'est rien car les racines du lierre ont pour effet d'agrandir les fissures contribuant ainsi à l'instabilité de la corniche. Si un bloc se détache, le lierre ne pourra pas le retenir. L'arrachage de la végétation est donc une étape indispensable pour réaliser un diagnostic sur la stabilité de la corniche et effectuer une première purge le cas échéant.

Avis du commissaire enquêteur : même si aucune chute de pierre n'a été répertoriée au droit de la propriété de M. BERGDOLL et que les travaux d'assainissement ont pu avoir un impact positif, il n'en reste pas moins que sa propriété se trouve au cœur de la zone à risques et rien ne permet d'affirmer qu'il n'y aura pas d'évènements néfastes dans le futur. En l'absence d'étude concrète il est impossible de donner le coût du montant des travaux à réaliser et on ne peut donc pas affirmer qu'en se limitant à 10% de la valeur vénale on ne résoudra pas le problème. Les risques étant avérés et la mise en place du PPRNmT étant prescrite depuis septembre 2014 l'impact éventuel sur la valeur vénale est déjà d'actualité. Même si le lierre peut retenir d'éventuels fragments de roches, il ne peut pas empêcher la chute de blocs plus importants. Il est donc nécessaire de faire procéder à une étude de la paroi afin de pouvoir juger de sa stabilité.

3.3 Procès verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi le procès verbal de synthèse (annexe 12) des observations le 24 mai 2016 et je l'ai remis en main propre au service instructeur de la DDT de la Moselle SRECC/UPR en la personne de son chef d'unité M. CESAR, le 25 mai 2016 à Metz (annexe 11).

Lors de cette entrevue, à laquelle assistaient M. CESAR et Mme BRODBECK, en charge du projet, j'ai rendu compte du déroulement de l'enquête, présenté les observations recueillies et expliqué les points pour lesquels je sollicite une réponse du porteur de projet.

3.4 Position du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur sur la synthèse des observations

La DDT de la Moselle, en la personne de M. Christian MONTLOUIS-GABRIEL, chef du Service Risques Energie Construction Circulation, m'a transmis son mémoire en réponse au PV de synthèse le 8 juin 2016 (annexe 13).

Les réponses apportées par le porteur de projet contribuent à la lisibilité du projet et apportent certains éclairages complémentaires :

Observation N°1 : la DDT fourni une liste non exhaustive de bureaux d'études à même de répondre aux prescriptions édictées pour le point concerné.

Il serait à mon avis souhaitable, compte tenu de l'âge du requérant de lui proposer un soutien dans ses démarches en vue de satisfaire aux prescriptions du PPRNmt, d'autant plus qu'il est totalement favorable à la réalisation des travaux.

Observation N°2 : la DDT propose de compléter le règlement pour le titre I, Chapitre 2, section 2 en ce qui concerne le financement par le FPRNM. De même pour le titre II, chapitre 2, section 2, articles 2.1 et 2.2.

Je recommande, en plus des compléments proposés par la DDT, d'adjoindre la circulaire du 23 avril 2007 et ses annexes au règlement du PPRNmt.

Observation N°3 : la DDT apporte des réponses aux interrogations du requérant.

J'agréé à ces réponses et je rajoute qu'une étude sur l'impact de la circulation des poids lourds n'apporterait pas de réponse à la résorption du risque existant.

Observation N°7 : la DDT apporte un démenti aux affirmations du requérant et confirme la nécessité et les modalités d'intervention sur cette partie de falaise.

Je considère que comme la falaise est située dans une zone à risque il est important de mettre en œuvre les moyens pour y remédier.

3.5 Avis et rencontre de M. le Maire

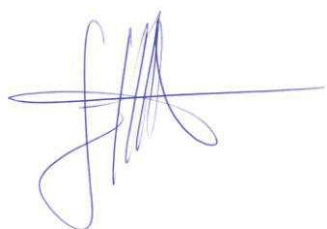
Lors de l'entrevue avec M. le maire le 27 avril 2016, j'ai pu évoquer avec lui les divers aspects du projet de PPRNmt, auquel il se déclare totalement favorable. Il a tout mis en œuvre afin d'apporter le maximum d'informations à ses administrés quant au projet et à la tenue de l'enquête. De manière à éviter tout dommage aux personnes ou aux biens dans le secteur à risque il souhaite l'aboutissement du projet.

3.6 Courrier de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitch

Par courrier en date du 18 février 2013 (annexe 8) M. le Président de la Communauté de Communes de Bitch fait savoir que la participation de l'intercommunalité à la procédure de PPRNmt se limitera à une validation des différentes étapes. L'intercommunalité n'a donc pas participé activement à l'élaboration du PPRNmt et n'a pas émis d'avis.

Rapport achevé à Sarreguemines le 16 juin 2016.

Jean-Michel MATHI Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

LISTE DES ANNEXES :

[Annexe n°1](#) Arrêté DREAL-57PCE14PL31 du 28 août 2014

[Annexe n°2](#) Arrêté préfectoral 2014-6-DDT/SRECC/UPR du 15 septembre 2014

[Annexe n°3](#) Décision du tribunal administratif N°E16000011 / 67 en date du 19 janvier 2016

[Annexe n°4](#) Arrêté préfectoral N°2016-DLP-BUPE-44 du 2 mars 2016

[Annexe n°5](#) Bilan de la concertation avec le public de mai 2015

[Annexe n°6](#) Extraits des délibérations du conseil municipal de Waldhouse des 30 juin et 03 novembre 2015

[Annexe n°7](#) Avis de chambre d'agriculture de la Moselle en date du 18 septembre 2015

[Annexe n°8](#) Courrier de M. le Président de Communauté de Communes du Pays de Bitche en date du

[Annexe n°9](#) Rapport complémentaire du BRGM référencé LOR14N385

[Annexe n°10](#) Certificat d'affichage de la commune en date du 18 mai 2016

[Annexe n°11](#) Courrier du commissaire enquêteur du 24 mai 2016

[Annexe n°12](#) Procès-verbal de synthèse du 24 mai 2016

[Annexe n°13](#) Mémoire en réponse de la DDT du 8 juin 2016



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PCE14PL31

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code
de l'environnement

Relative au Plan de Prévention des Risques Naturels "mouvements de terrain" sur la
commune de Waldhouse

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à
l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son
annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PCE14PL31 déposée par la DDT57 Service
risque énergie construction circulation relative à la réalisation du projet de PPRNmt à Waldhouse,
reçue le 03/07/2014 et considérée complète le 15/07/2014 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de
la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du 16/07/14 ;

Considérant que projet de PPRNmt de Waldhouse relève de l'article R122-18 du code de
l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet
d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière
d'environnement ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » n'est
pas susceptible d'impact notable sur l'environnement puisque celui-ci consiste à préciser des
mesures de prévention à mettre en œuvre contre le risque dû aux mouvements de terrains, distingué
à travers 3 types de zones ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances
disponibles, les prescriptions de travaux ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur
l'environnement ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine
2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3

Standard : 03 87 62 81 60 - DREAL-Lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de PPRNnt de Waldhouse n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 28/08/14

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Guy LAVERGNE
Directeur Adjoint Régional
Emmanuelle GAY

Vues et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex I

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Palix
67000 Strasbourg



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

ARRÊTÉ

N° 2014-6-DDT/SRECC/UPR du 15 SEP. 2014

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel « mouvements de terrain »
sur une partie du territoire de la commune de WALDHOUSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-8-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 126-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-57PCE14PL31 exemptant le plan de prévention du risque naturel « mouvements de terrain » sur la commune de WALDHOUSE de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le porter à connaissance du 1^{er} février 2013 de mesures de maîtrise de l'urbanisation relatives aux mouvements de terrain de type éboulement, chutes de pierre, qui s'applique sur le secteur urbanisé compris entre la rue de la Forêt et la Grand'rue ;

Considérant que le diagnostic et l'étude d'évaluation du risque réalisés par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) confirment la sensibilité du site aux mouvements de terrain en cas d'interventions sans précaution technique ;

Considérant que les désordres évoluent et peuvent engendrer des risques élevés pour les biens et les personnes ;

Considérant que ces éléments justifient l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain sur une partie de la commune de WALDHOUSE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel « mouvements de terrain » est prescrite sur la partie du territoire communal de WALDHOUSE représentée sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Le Plan de Prévention du Risque Naturel comprendra :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un document graphique délimitant les zones à réglementer ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article 3 : La commune de WALDHOUSE et la communauté de communes du Pays de Bitche seront associées à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel selon les modalités suivantes : le Maire de WALDHOUSE et le Président de la communauté de communes du Pays de Bitche seront invités à participer aux réunions de travail liées à l'élaboration du plan de zonage et du règlement des zones.

Article 4 : La concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal ;
- mise à disposition du public en mairie d'un cahier où des remarques éventuelles sur le projet de Plan de Prévention du Risque Naturel pourront être consignées ;
- organisation d'une réunion publique pour la présentation du projet de plan de prévention

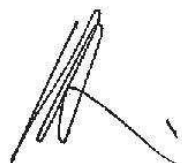
Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle est chargé de l'instruction de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel, objet du présent arrêté.

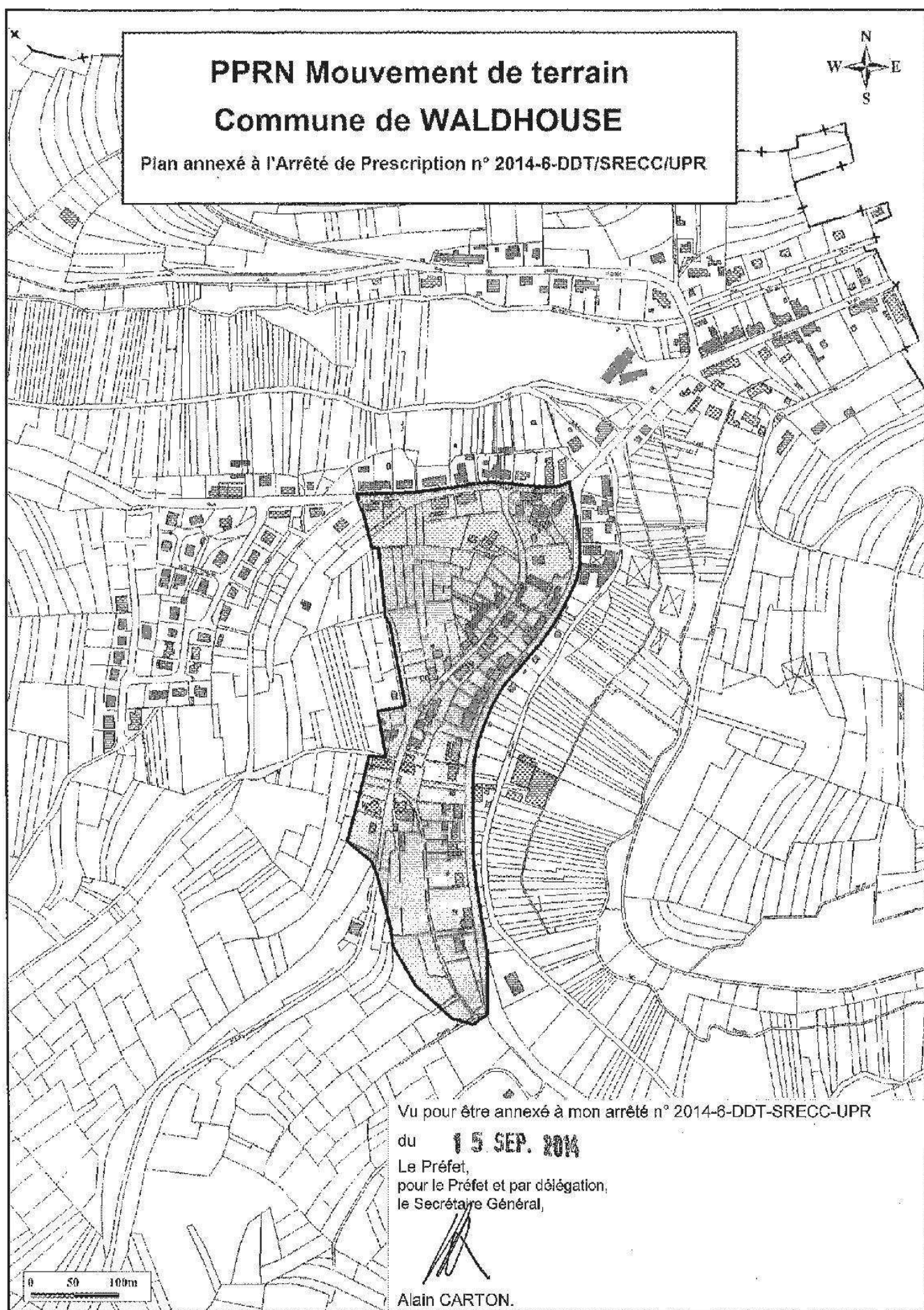
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de WALDHOUSE et au Président de la communauté de communes du Pays de Bitche.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes du Pays de Bitche, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 8 : – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
– Le Sous-Préfet de Sarreguemines
– Le Président de la communauté de communes du Pays de Bitche
– Le Maire de WALDHOUSE
– Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET





REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

19/01/2016

N° E16000011 /67

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 05/01/16, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Elaboration du PPRN "mouvements de terrain" sur le territoire de la commune de WALDHOUSE ;

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel MATHI est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier GUELLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La Préfecture de la Moselle versera une provision d'un montant de 600 Euros, dans le délai de 10 jours, à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Moselle, à Monsieur Jean-Michel MATHI, à Monsieur Didier GUELLE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Strasbourg, le 19 janvier 2016

Le Vice-Président,



Pascal Devillers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des libertés publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP-BUPE- 44 du 2 mars 2016
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration
du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt)
de la commune de WALDHOUSE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants, relatifs aux dispositions applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les articles L562-3 et R562-8 qui prévoient l'organisation de la présente enquête dans les formes prévues par les articles R123-6 et suivants du même code ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R161-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-6-DDT/SRECC/UPR du 15 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur la commune de WALDHOUSE ;

Vu la décision DREAL-57PCE14PL31 du 28 août 2014 portant décision d'examen au cas par cas, qui prévoit que le présent PPRNmt n'est pas soumis à l'évaluation environnementale, et ce, en l'absence d'impact notable sur l'environnement ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête, comprenant notamment :

- une notice explicative,
- le bilan de la concertation réalisée auprès de la commune de WALDHOUSE,
- les délibérations du conseil municipal de la commune de WALDHOUSE du 30 juin 2015 et du 3 novembre 2015 ;

Vu la proposition de mise à l'enquête publique présentée le 9 décembre 2015 par Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Moselle, Service Urbanisme et Prévention des risques ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG du 19 janvier 2016, désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le calendrier proposé le 2 mars 2016 par Monsieur MATHI, commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels «mouvements de terrain »(PPRNmt) est organisée sur le territoire de la commune de WALDHOUSE du 15 avril au 17 mai 2016.

Article 2 : L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux : « Le Républicain Lorrain » et « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine ».

Cet avis sera affiché à la mairie susvisée et aux lieux habituels d'information du public de la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.

Ledit avis est affiché, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions de délai et de durée et par les soins du responsable du projet, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Ce document devra répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête publique et la notice explicative sont publiés sur le site internet des services de l'Etat en Moselle : www.moselle.gouv.fr – publications - publicité légale enquêtes publiques - enquêtes publiques (hors ICPE).

Article 3 : Monsieur Jean-Michel MATHI, géomètre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur titulaire assurera les permanences selon le calendrier suivant, à la mairie de Waldhouse, afin d'y recueillir les observations écrites et orales du public :

Vendredi	■ 15 avril 2016 – de 17 à 19 h
Mardi	■ 27 avril 2016 – de 9 à 11 h
Vendredi	■ 17 mai 2016 – de 17 à 19 h.

Monsieur Didier GUELLE, géomètre expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, comportant notamment la décision « cas par cas », les documents graphiques, le rapport de présentation et un règlement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire, seront déposés à la mairie de Waldhouse.

Le bilan de la concertation avec le public, l'avis de la chambre d'agriculture de la Moselle et les avis du conseil municipal sont annexés au registre d'enquête.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser :

- soit par écrit, à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur (l'enveloppe de transmission précisant « enquête publique –révision du PPRNmt – à l'attention de Monsieur MATHI),
- soit par mail, à l'adresse suivante : pprn.waldhouse@numericable.fr

Ces observations, propositions et contre-propositions recueillies sont tenues à la disposition du public en mairie, dans les meilleurs délais.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de la Moselle dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur titulaire peut, par décision motivée, et après notification parvenue à Monsieur le Préfet de la Moselle au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 6 : Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur titulaire entend le maire de WALDHOUSE sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer, ainsi que toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Moselle, Service Risques Energie Construction Circulation – Urbanisme et Prévention des Risques – 17 quai Paul Wiltzer 57036 METZ – Madame BRODBECK - 03 87 34 33 83.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire transmet le registre d'enquête dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur titulaire, lequel clôt ledit registre.

Le dossier d'enquête est maintenu en mairie.

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Le commissaire enquêteur titulaire établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur titulaire consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PPRNmt.

Le commissaire enquêteur titulaire transmet au Préfet de la Moselle le registre et les pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête à la mairie de WALDHOUSE et à la préfecture de la Moselle.

Ces documents sont publiés durant ce même délai sur le site de la préfecture de la Moselle: www.moselle.gouv.fr- Publications - Publicité légale enquêtes publiques - Enquêtes publiques (hors ICPE).

Article 11 : Le plan de prévention des risques naturels «mouvements de terrain », éventuellement modifié, est approuvé, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le maire de Waldhouse, le commissaire enquêteur titulaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Moselle.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CARTON

D.D.T. de la Moselle
S.R.E.C./U.P.R.

Bilan de la concertation avec le public PPRNmt de la commune de WALDHOUSE

1 - Modalités de la concertation avec la population

Par courrier du 22 février 2015 (annexe 1), le Directeur Départemental des Territoires a proposé au Maire de la commune d'engager la concertation avec la population par la publication d'un article présentant l'objet et le contenu du PPRNmt, à paraître dans les journaux d'information locaux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 de prescription pour l'élaboration de ce plan.

Ce courrier a également proposé au Maire :

- la mise à disposition du public en mairie d'un exemplaire du projet de PPRNmt (note de présentation, règlement et plan de zonage) ;
- la mise à disposition du public en mairie d'un cahier pour lui permettre d'émettre des observations sur les documents.

A cet effet, il a été transmis par ce courrier au Maire de la commune :

- un exemplaire du projet de PPRNmt (note de présentation, règlement et plan de zonage) ;
- une proposition d'article de presse.

2 - Déroulement de la concertation avec la population

- La commune a fait paraître un article d'information relatif à l'élaboration du PPRNmt sur les Annonces Légales, Administratives et Judiciaires du 29/04/2015 qui annonçait les dates de mise à disposition du dossier au public soit du 02 au 31 mai 2015 (annexe 2) ;
- Elle a affiché l'annonce de la concertation en mairie le 28/04/2015 (annexe 3) ;
- La commune a mis à disposition du public un exemplaire du PPRNmt durant cette période, aux heures d'ouverture de la mairie ;
- Le public a eu la possibilité de consigner ses remarques dans le « registre de consultation du public - projet de plan de prévention du risque naturel de « Mouvement de terrain » (annexe 4)

3 - Bilan

L'ensemble des moyens mis en œuvre pour organiser la consultation du public a été adressé à la Direction Départementale des Territoires, par courrier du 02 juin 2015 (annexe 5)

Comme l'atteste le récapitulatif des consultations du public :

- les personnes qui se sont déplacées sont toutes domiciliées à WALDHOUSE
- les demandes de renseignements portent sur une meilleure compréhension de la finalité du PPRNmt (soit par le positionnement de certaines constructions, soit par des traductions allemand/français ; la commune de WALDHOUSE étant très proche de la frontière allemande)

Aucune observation ni demande justifiant la modification du PPRNmt n'a été formulée.

Récapitulatif des visites en mairie

Dates ouverture	Consultation PPRNmt	Adresse	Commentaires- questions
Mardi 05/05 17h à 19h	Jean-Marie DIMNET	48 Grand'rue - WALDHOUSE	Pas de question ni remarque
Mercredi 06/05 9h à 11h30	Bertrand MELIGNON	64 rue de la Forêt- WALDHOUSE	Pas de question ni remarque
Mardi 12/05 17h à 19h30	Stéfan BILDSTEIN	39, Grand'rue - WALDHOUSE	Demande de traduction français-allemand
Mercredi 13/05 9h à 11h30	Pas de consultation		
Vendredi 15/05 17h à 19h	Armand LEICHTNAM et Madame	69 rue de la Forêt- WALDHOUSE	Pas de question ni remarque
Mardi 19/05 17h à 19h	Pas de consultation		
Mercredi 20/05 9h à 11h30	Pas de consultation		
Vendredi 22/05 17h à 19h	Rudolph WINTER	5 rue des Prés- WALDHOUSE	Demande d'info, traduction, acquéreur potentiel de la maison 67, rue de la Forêt à WALDHOUSE
Mardi 26/05 17h à 19h	Guido IOULLE Jean-Luc ROTH et Martine ROTH Romain SAHLING	67 rue de la Forêt- WALDHOUSE 58A rue de la Forêt- WALDHOUSE 58 rue de la Forêt	Pas de question ni remarque
Mercredi 27/05 9h à 11h30	Pas de consultation		
Vendredi 29/05 17h à 19h	Pas de consultation ••••••••••		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE
DE
WALDHOUSE
67120



Tel 03 72 29 28 27
Fax 03 87 96 54 83

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 novembre 2015

Sous la présidence de Monsieur **DERVIN** Norbert, Maire.

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : **DERVIN** Norbert – **WBISSENBACHER** Annie – **OLIGER** Emilie – **BERGDOLL** Sylvie – **KIRSCH** Régine – **WAGNER** Aline – **ROTH** Albert – **NOMINE** Jérémie – **SCHIAFF** Jeannot – **SCHOENDORF** Jean-Marie.
Conseiller absent excusé : **GRUNFELDER** Jean-Marie –

1. Approbation du PPRNmt :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et

- Vu sa délibération en date du 30 juin 2015 validant le bilan de la concertation du public ;
- Vu les documents composés de la note de présentation, du règlement et du plan de zonage établis par les Services de la DDT;
- Donne, à l'unanimité des membres présents, un **AVIS FAVORABLE** à ce PPRNmt ;
- Charge la DDT de poursuivre la procédure d'approbation sur la base des documents élaborés.

Pour extrait conforme au registre, lequel est dûment signé.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
Publié et notifié le 12 novembre 2015
Transmis au Représentant de l'Etat le 12 novembre 2015

Reçu par le Maire le 12/11/2015
Date de publication

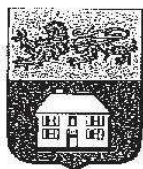
23 NOV 2015

En Mairie, le 12 novembre 2015
Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE
DE
WALDHOUSE

57720



☎ 03 72 29 28 27
fax 03 87 96 54 83

RECETTES
DE LA MAIRIE

09 JUL 2015

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2015

Sous la présidence de Monsieur **DERVIN Norbert, Maire.**

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : DERVIN Norbert – WEISSENBACHER Annie – OLIGER
Emile – BERGDOLL Sylvie – KIRSCH Régine – GRUNFELDER Jean-Marie –
WAGNER Aline – ROTH Albert – SCHIAFF Jeannot – SCHOENDORF Jean-
Marie.
Conseiller absent excusé : NOMINE Jérémie –

2. Validation du bilan de la concertation avec le public PPRNmt de la Commune :

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation qui s'est tenu en mai 2015 dans les locaux de la Mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des membres présents

- Approuve le compte-rendu du bilan de la concertation avec le public PPRNmt de la Commune de Waldhouse ;
- Autorise les services de la DDT à poursuivre la procédure d'élaboration du PPRNmt par la consultation de la Commune et des services.

Pour extrait conforme au registre, lequel est dûment signé.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
Publié et notifié le 01 juillet 2015
Transmis au Représentant de l'Etat le 01 juillet 2015

En Mairie, le 01 juillet 2015
Le Maire,





Juridique-Territoires
Nos Réf. : SH/NO-166.09/2015
Objet : Elaboration PPRNmt
Commune : WALDHOUSE
Affaire suivie par : S. HUISIGER

Siège Social
64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

Reçu le
30 SEP. 2015
DDT/SRECC/QCA
DUPR.

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Service Risques Energie
Urbanisme et Prévention
17 Quai Paul Wiltzer – BP 31035
57036 METZ Cedex 01

A l'attention de Monsieur Alain CARTON

Metz, le 18 septembre 2015

Monsieur,

Par votre courrier reçu le 11 septembre dernier, nous avons pris connaissance du dossier concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel « Mouvement de terrain » de la commune de WALDHOUSE.

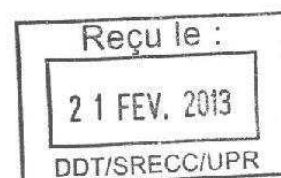
Notre Compagnie n'a pas de remarque particulière à porter sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

LE PRÉSIDENT

Antoine HENRION



Le Président
à



Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service Risques Energie
Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques
17, quai Paul Wiltzer
B.P. 31035
57036 METZ Cedex 1

Bitche, le 18 février 2013

N/réf : CLT13/ST/VG/VW/157

Objet : Risque « mouvement de terrain » sur un secteur de la commune de Waldhouse

Monsieur le Directeur Départemental,

Vous m'avez informé du lancement prochain de la procédure relative à la mise en place d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de Terrain concernant la commune de Waldhouse.

La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 prévoit les modalités d'association des collectivités locales, notamment de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Je vous fais part de la participation de l'intercommunalité à cette procédure PPRNmt, étant précisé qu'elle se limitera à une validation des étapes décrites.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Président,

Francis VOGT

Copie à : Madame la Chef de la Délégation Territoriale de Sarreguemines.



**Avis complémentaire sur la stabilité des
parcelles 140, 143 et 146.
Commune de Waldhouse (Moselle).**

LOR14N385

D. Midot

Avis complémentaire sur la stabilité des parcelles 140, 143 et 146. Commune de Waldhouse (Moselle).

1. Contexte

Dans le cadre de la ligne « appui aux administrations », la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT 57) a sollicité l'avis du BRGM pour évaluer les risques encourus par la maison de M et Mme SAHLING, suite à la constatation, en juin dernier, de la présence de fissures affectant le salon de la maison et leur relation éventuelle avec les chutes de blocs observées l'hiver dernier au niveau de la corniche située immédiatement en contrebas.

Cet avis fait suite à la visite du site le 17 novembre 2014 en présence de M. le Maire et de ses adjoints, des représentants de la DDT 57 et de M. et Mme SAHLING.

2. Faits constatés

Les fissures affectant le salon de M et Mme SAHLING sont situées dans le coin supérieur de la pièce, à proximité de la porte-fenêtre qui donne sur toit du garage, utilisé également comme terrasse. Il s'agit de fissures verticales de 10 cm à 30 cm de longueur avec une faible ouverture des lèvres (quelques millimètres, illustration n°1). Ces fissures n'affectent que la face interne du mur, la face externe ainsi que le toit (utilisé également comme terrasse) et le coin du garage ne montrent aucun signe de fissuration.

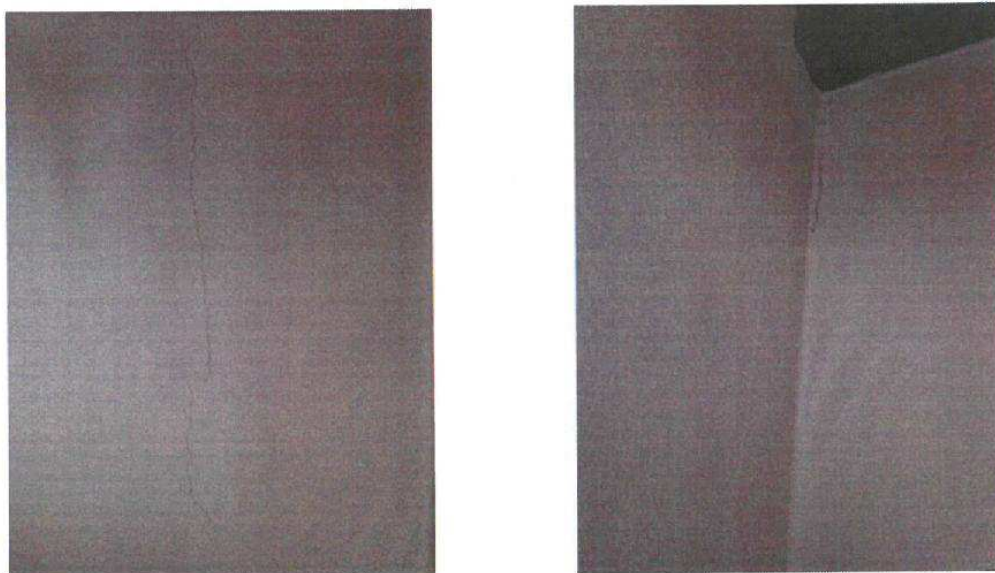


Illustration n°1 - Fissures affectant le coin supérieur du mur du salon de la maison de M. et Mme SAHLING

Avis complémentaire sur la stabilité des parcelles 140, 143 et 146. Commune de Waidhouse (Moselle).

Les blocs tombés durant l'hiver dernier proviennent de la corniche qui constitue l'assise du garage de M. et Mme SAHLING, le coin du garage étant situé à moins de un mètre du bord de la corniche. Le plus gros bloc, de dimensions 0,5 m x 0,4 m x 0,2 m a été arrêté par un petit muret avant d'atteindre la maison, située sur la parcelle 146 (illustration n°2). Cette corniche, constituée d'alternances de grès plus ou moins grossiers, montre une tendance naturelle au délitement, tendance qui est accentuée par le gel-dégel, les circulations d'eau et la présence de végétation (pénétration des racines dans les fissures de la roche).

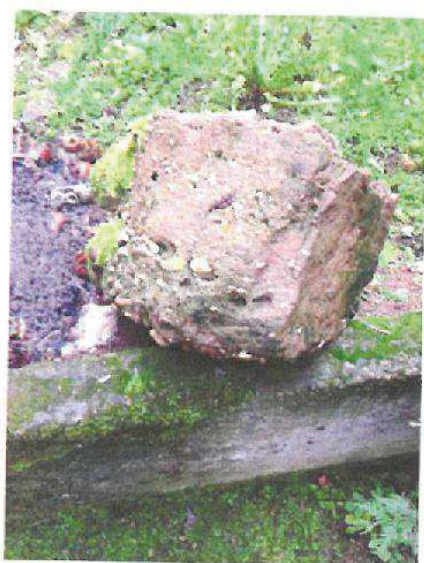


Illustration n°2 - Chutes de blocs observées dans la parcelle n°146

Lors de cette visite, nous avons également observé le mur de soutènement situé entre les parcelles 143 et 146 ainsi que le mur situé dans le prolongement du garage de M et Mme SAHLING. Ces deux murs montrent d'inquiétants signes de basculement : inclinaison des murs, décrochement de la partie sommitale et pour le mur séparant les parcelles 143 et 146, fissures largement ouvertes (illustration n°3). En l'absence de repères, il est délicat d'évaluer l'ampleur des mouvements depuis l'étude de 2011/2012, mais il semble qu'une nouvelle fissure soit apparue sur la gauche du pilier et que les fissures déjà repérées soient plus ouvertes.

Avis complémentaire sur la stabilité des parcelles 140, 143 et 146. Commune de Waldhouse (Moselle)



Illustration n°3 - Désordres affectant les murs de soutènement.

A gauche : fissures affectant le mur de soutènement séparant les parcelles 143 et 146.

A droite : mur situé dans le prolongement du garage de M. et Mme SAHLING et désolidarisé du bâtiment.

Concernant la terrasse, nous avons pu constater également la construction de 4 piliers en béton (armé ?), fondés à la base de la corniche et du renforcement d'un refend (illustration n°4). La corniche située sous la terrasse semble avoir fait l'objet d'une purge lors de l'édification des piliers mais aucune parade contre les chutes de blocs n'a été mise en place ce qui soit au niveau du rocher ou en contrebas.



Illustration n°4 - Piliers soutenant la terrasse de M. et Mme SALHING et renforcement du refend.

Noter l'absence de parade contre les chutes de blocs.

Avis complémentaire sur la stabilité des parcelles 140, 143 et 146. Commune de Waldhouse (Moselle).

3. Diagnostic et recommandations

La propriété de M et Mme SAHLING (parcelle n°140) et la propriété voisine (parcelle n°146) ont été identifiées comme un site à risque élevé de mouvements de terrain dans l'étude BRGM, datée d'avril 2012 (rapport BRGM/RP-60993). Les risques identifiés étaient :

- l'effondrement partiel de la terrasse et dans une moindre mesure, de l'atelier ;
- la ruine du mur de soutènement situé entre les parcelles 143 et 146 ;
- les risques induits par les chutes de bloc sur le bâtiment situé sur la parcelle 146 et surtout pour les personnes pouvant séjourner à proximité.

Avec l'édification des contreforts, le risque d'effondrement de la terrasse peut être écarté (sous réserve de vérifier les notes de calcul du bureau d'étude et/ou le rapport de recollement). Par contre, le risque de chute des blocs subsiste en l'absence de parade (voir infra).

Le risque d'écroulement des murs reste entier car il est lié à un défaut de conception et de construction des murs : pas de chaînage ou de ferrailage, drainage absent ou inopérant et fondation probablement inadaptée. Nous recommandons de consulter un bureau spécialisé en études géotechniques afin de procéder à la reconstruction et/ou au renforcement des murs. Dans l'attente de la réalisation de ces travaux et comme nous entrons dans la période hivernale, nous recommandons de suivre l'évolution des fissures par la pose de fissuromètres (réglettes) avec des relevés hebdomadaires. Si l'écartement constaté des fissures devait dépasser un centimètre par semaine, il est recommandé d'alerter les services de l'Etat (DDT 57).

Concernant les fissures constatées au printemps dans le salon de M. et Mme, il est actuellement délicat d'interpréter leur apparition comme un signe avant-coureur de basculement du garage tant qu'aucun indice de fissuration ou de désolidarisation du garage avec le corps du bâtiment n'ait été constaté. Elles peuvent avoir une autre origine : tassement différentiel, décollement du revêtement intérieur, infiltrations etc. Néanmoins, il est recommandé de suivre leur évolution et surtout surveiller l'apparition de fissures nouvelles.

Concernant la corniche constituant l'assise de la propriété de M et Mme SAHLING, et compte tenu de sa proximité par rapport au bord de la corniche (moins de un mètre pour le garage), Il convient de stopper les chutes qui pourraient provoquer, à terme, un recul du bord de la corniche et donc affecter la stabilité du bâtiment.

A ce titre nous recommandons de faire réaliser un diagnostic précis des masses potentiellement instables par un bureau spécialisé en études géotechniques afin de mettre en œuvre les parades adaptées aux différentes configurations : clouage pour les blocs de grandes dimensions, soutènement pour les surplombs, projections de béton pour les effritements etc.

Même si l'origine des chutes de blocs est essentiellement naturelle, il convient d'éviter toutes fuites dans les réseaux d'assainissement qui auraient pour conséquence d'introduire une quantité supplémentaire d'eau dans la roche et donc contribueraient à la fragilisation de la corniche.

Avis complémentaire sur la stabilité des parcelles 140, 143 et 146. Commune de Waldhouse (Moselle).

BRGM BRGM/LOR	APPUI AUX ADMINISTRATIONS EN 2014 FICHE DE DEMANDE D'INTERVENTION	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :		
Nom : M. le Chef du SRECC		Administration : ETAT
Direction : DDT Moselle		Service : SRECC/UPR
OBJET DE L'APPUI SOLLICITE : CHUTES DE BLOCS SUR LA COMMUNE DE WALDHOUSE, AU DROIT DE LA PROPRIETE PARCELLES N° 140 ET 146		
THEMATIQUE :		
Mines ☐ Matériaux ☐ Sols pollués ☐ Déchets ☐		
Hydrogéologie ☐ Risques Naturels ☒ Cavités souterraines ☐		
ETM ☐ Autres (à préciser) ☐		
DEMANDE SUR INSTALLATIONS CLASSEES OU ASSIMILEES : Sans objet		
Installation soumise : à autorisation ☐ à déclaration ☐		
Intervention : DI/ESR ☐ DA/VEDR ☐ Accident ☐ Cessation d'activité ☐		
Contexte : Site à Enjeu ☐ Site complexe ☐ Débat avec industriel ☐		
Situation de crise ☐ Recherche de pollution ☐ Aide technique ☐		
Constitution cahier des charges ☐		
Avis préalable : Oui / Non – Date :		
* diagnostic initial ** diagnostic approfondi		
MISSION DEMANDEE AU BRGM : Evaluation des conséquences suite aux nouvelles chutes de blocs : reçues pour les constructions implantées en surplomb de la faïçade, débris-niveau d'urgence pour réaliser les travaux de mise en œuvre des mesures de protection, sécurité pour les personnes et les biens.		
Date de la demande : 9 octobre 2014 - Date de réponse souhaitée : 29 nov. 2014		
Date de remise de la réponse :		
FORMULATION DE LA REPONSE SOUHAITEE:		
public à accès différé (1) ☐ public (1) ☐		
lettre ☒ rapport dactylographié ☐ cartographie ☐		
autres (à préciser) ☐		
PROPOSITION BRGM :		ACCORD DU DEMANDEUR :
Nom de l'intervenant : D. Midot		 Le Chef du Service Risques Energie Construction Circulation  Christian MONTLOUIS-GABRIEL Copie UREAL
Durée de l'appui : Moyenne		
Délai de réalisation : mi-décembre		
Date : 23/10/2014		
Signature 		

(1) En application des dispositions de la loi n° CADPA n° en date du 17 juillet 1978 modifiée en 2000 et 2002 tous les mineurs d'appui aux administrations font l'objet de rapports publics à accès immédiat, à l'exception de ceux qui sont préparés pour une décision administrative. Les autres ne sont rendus accessibles qu'une fois cette décision prise.

Département de la Moselle

Commune de WALDHOUSE

Dossier 4/12-2015

Certificat d'affichage

Enquête publique préalable à l'élaboration du PPRn « mouvements de terrain »
de WALDHOUSE

Je soussigné(e) Norbert DERVIN, Maire de WALDHOUSE,
certifie que l'avis du Préfet de la Moselle faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête
susvisée, organisée du 15 avril au 17 mai 2016 inclus, a été affiché, au moins quinze
jours avant le début de l'enquête, à compter du 22 mars 2016 et pendant
toute la durée de celle-ci, dans la commune de WALDHOUSE, par
affichage à la porte de la mairie et (1)
Tableau d'affichage 61, Rue de la Forêt
Tableau d'affichage 15, Rue du Stade
+ Publication communale du 04/04/2016 distribuée dans tous les
foyers.

Fait à WALDHOUSE, le 18 mai 2016

Le Maire,



(1) indiquez les lieux d'affichage situés, le cas échéant, ailleurs qu'à la mairie

M. MATHI Jean-Michel
Commissaire enquêteur
15 Rue Sainte Marie
57200 SARREGUEMINES

mathijm@numericable.fr
 Port. 0676866599

D.D.T. DE LA MOSELLE
Service RECC / UPR
17 quai Paul Wiltzer
57036 METZ

Sarreguemines, le 24 mai 2016

OBJET : Enquête publique N° E16000011/67 du 15/04 au 17/05/2016
 Commune de WALDHOUSE, PPRNmT – Procès verbal de synthèse

Monsieur,

En application des prescriptions exprimées dans l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre ce Procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'Enquête publique menée conformément à l'arrêté N°2016-DLP-BUPE-44 du 2 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Moselle et à la décision N° E16000011/67 du 19 janvier 2016 de Monsieur DEVILLERS, vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

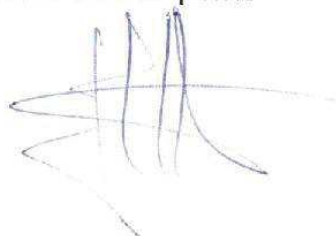
Je me permets de vous rappeler que vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour, pour produire, si vous le jugez opportun, un mémoire en réponse aux points soulevés dans ce document.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis à J. CESAR

Le 25/5/2016

J.Michel MATHI
 Commissaire Enquêteur



Reçu le 25/5/16

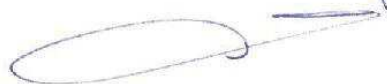
Le Maître d'Ouvrage

D.D.T. de la Moselle

SRECC / UPR

Par M. CESAR

Qualité : Chef d'unité UPR



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**COMMUNE DE WALDHOUSE****PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL
« MOUVEMENTS DE TERRAIN »****PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE****I. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est tenue du vendredi 15 avril au mardi 17 mai 2016. Le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier et je me suis tenu à sa disposition lors de trois permanences de deux heures chacune.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et dans une excellente ambiance. Aucun incident n'est à relever.

II. OBSERVATIONS ET PIECES DEPOSEES

Au total 7 personnes se sont présentées lors des permanences (4 personnes le 15 avril, 0 le 27 avril et 3 le 17 mai) et ont formulées autant d'observations écrites dans le registre d'enquête mis à leur disposition, complétées par des précisions verbales. Comme mentionné dans le registre d'enquête par le secrétaire de mairie, aucune observation n'a été formulée lors des heures d'ouverture de la mairie, hors la présence du commissaire enquêteur. Par ailleurs aucune pièce écrite n'a été jointe aux observations, aucune observation n'est parvenue ni par courrier postal, ni par courrier électronique sur l'adresse dédiée mise à disposition du public.

Les observations sont consignées dans le registre d'enquête et sont numérotées en ordre continu de 1 à 7.

III. SYNTHESE DES OBSERVATIONS.

Observation N°1 : M. HOULLE Guido

M. HOULLE exprime son accord quant à la mise en place du PPRNmT et à la réalisation des travaux mentionnés dans le règlement (site de priorité 2 : stabilité des parcelles 157 et 158). Etant désireux de vendre son bien et suite à l'échec d'une transaction consécutif au projet de PPRNmT, il souhaite réaliser les travaux dans les meilleurs délais. Il demande à être orienté vers une société capable de procéder aux travaux prescrits.

Question: le maître d'ouvrage du PPRNmT peut-il conseiller le requérant dans le choix d'un prestataire ?

Observation N°2 : M. MELIGNON Bertrand

Après avoir pris connaissance du dossier M. MELIGNON ne formule pas d'observation écrite particulière. Verbalement il demande toutefois s'il lui est possible de bénéficier d'une subvention pour refaire son mur de soutènement existant, sachant qu'une partie de ce mur a déjà été reconstruite suite à un sinistre en 2001.

Question: M. MELIGNON étant propriétaire de la parcelle section 2 N°159, située en majorité en zone jaune et pour partie en zone orange, non concernée par un site répertorié comme prioritaire peut-il bénéficier d'un soutien du FPRNM (fonds de prévention) ?

Observation N°3 : M. SALING Romain, représentant sa mère Mme SALING Bernadette

M. SALING fait observer qu'il serait nécessaire, préalablement à toute réalisation de travaux, de vérifier les limites de propriété afin de savoir avec certitude à qui incombent les travaux prescrits en particulier pour le site de priorité 2 : falaise entre les parcelles 140 et 143.

M. SALING demande également à ce que soit réalisé une étude de l'impact des travaux d'assainissement menés rue de la Forêt et Grand Rue et de la circulation des poids lourds sur la stabilité du rocher soutenant leur maison. Il estime que ces travaux ont pu créer des vibrations de nature à déstabiliser la roche.

De façon verbale M. SALING fait observer que feu son père a déjà investi près de 20K€ pour procéder à des travaux de consolidation de la falaise à l'aplomb de la terrasse de la parcelle 140. Il précise qu'à ce jour et suite au décès de son père, sa mère est dans l'impossibilité financière d'engager de nouveaux travaux.

Question: le maître d'ouvrage du PPRNmt peut-il se positionner sur un éventuel impact des travaux d'assainissement et de la circulation sur la stabilité du rocher supportant la propriété SALING, section 2 N°140 ?

Observation N°4 : Mme LEICHTNAM Cécile

Après avoir pris connaissance du dossier Mme LEICHTNAM ne formule pas d'observation écrite particulière hormis le fait qu'elle a observé une régression du talus délimitant sa parcelle section 2 N°157

Observation N°5 : M. DIMNET Jean-Marie

Après avoir pris connaissance du dossier et demandé certaines explications M. DIMNET fait observer, qu'étant propriétaire d'une maison (section 2 N°162) située en contre-bas de la propriété de M. HOULLE, il a déjà procédé à la mise en place de deux murs sur sa propriété et de plantations couvre-sol afin de sécuriser son habitation par rapport à d'éventuels éboulements. Il demande à ce que les propriétaires du dessus soient responsabilisés et à ce qu'une procédure prioritaire soit mise en place.

Observation N°6 : Mme HERMIEU Hélène

Après avoir pris connaissance du dossier et demandé certaines explications Mme HERMIEU exprime son accord quant à la mise en place du PPRNmT et demande à ce que cela se fasse dans les meilleurs délais. Elle demande également à ce que les propriétaires surplombant sa propriété (section 2 N°163) effectuent des travaux afin de sécuriser le site.

Observation N°7 : M. BERGDOLL Christian

M. BERGDOLL exprime son désaccord avec la procédure de mise en place du PPRNmT et le motive par plusieurs arguments :

- depuis la construction réalisée en 1987 aucune chute de roche n'a été constatée au droit de sa propriété (section 2 N°213)
- les travaux d'assainissement réalisés rue de la Forêt ont contribué à la sécurisation du site en supprimant une partie des eaux d'infiltration qui fragilisaient le rocher
- la limitation du montant des travaux à 10% de la valeur vénale du bien ne permettra pas de consolider efficacement la paroi rocheuse
- la mise en place du PPRNmT induira une dépréciation non négligeable de son bien immobilier.

Par ailleurs M. BERGDOLL fait part verbalement de sa crainte de déstabilisation de la paroi rocheuse si les dispositions énoncées dans le site de priorité 2 « falaise dominant les parcelles N°97, 212 et 213 » sont appliquées, en particulier celles relatives au débroussaillage. Il considère en effet que la paroi est actuellement bien stabilisée par la présence de lierre, et que l'arrachage de celui-ci la fragiliserait.

Question : comme il semble logique que la présence de végétation contribue à la stabilité de la paroi rocheuse est-il possible d'envisager la réalisation d'un diagnostic sans procéder à l'arrachage de la végétation en place par exemple en procédant à un élagage limité?

Fait à Sarreguemines le 24 mai 2014.

ANNEXES : COPIES DES FEUILLETS DU REGISTRE D'ENQUETE

Jean-Michel MATHI
Commissaire enquêteur

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 15 Avril 2016 de 17 heures 40 à 19 heures 00

Observations de M¹⁰

1) M. HOULLE Guido 8 rue Krogarten STRIKING WENDEL
Concerne maison 67 rue de la Forêt
 Entièrement d'accord que le projet de prévention tel que
 présenté satisfait à la fois les travaux dans les meilleurs délais
 compatibles avec la plus rapidement possible vers notre
 âge 85 ans ma femme et moi-même, souhaite être informé
 des travaux à réaliser demande à être dirigé sur société
 compétente *faillite*

2) M. DELIGNON Bertrand 64 rue de la Forêt WALDHOUSE
 Puis connaissance du Dossier. et ^{pas} d'observation
 particulière *Deligny*

3) M. SALING Renaud représentant Mme SALING Bernadette
58 rue de la Forêt WALDHOUSE
 Ne saurait on se faire les limites de propriété pour
 savoir qui est responsable de la fin des travaux à réaliser.
 Personne d'une étude des conséquences des travaux et notamment
 sur la forêt et sur principal en il y a un grand risque
 de perte de bois qui pourrait occasionner des restrictions sur
 la voirie sur le quel se trouve notre maison *fact*

4) Mme LECHINA Céline 69 rue de la Forêt WALDHOUSE
 J'ai observé que le talus regresse de plus en plus.
 Puis connaissance du Dossier, pas d'observations particulières
fact

Fin de la première permanence à 19h05

Jean-Michel MATHI
Commissaire enquêteur

¹⁰ Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées

JMN

Le 19 avril 2016 de 17H00 à 19H00 :
Observations : Néant.

Le 20 avril 2016 de 09H00 à 11H30 :
Observations : Néant.

Le 22 avril 2016 de 17H00 à 19H00
Observations : Néant

Le 26 avril 2016 de 17H00 à 19H00
Observations : Néant

Jean-Michel MATHI
Commissaire enquêteur

Jean-Michel MATHI
Commissaire enquêteur

DEUXIEME JOURNEE DE PERMANENCE
Le Mercredi 27 avril 2016 de 9h00 à 11h00
Aucune visite - Fin de permanence à 11h00

Vendredi 29 avril 2016 de 17H00 à 19H00
Observations : Néant

Mardi 03 mai 2016 de 17H00 à 19H00
Observations : Néant

Mercredi 04 mai 2016 de 09H00 à 11H30.
Observations : Néant

Vendredi 06 mai 2016 de 17H00 à 19H00
Observations : Néant

Mardi 10 mai 2016 de 17H00 à 19H00
Observations :

JM

Mercredi 11 mai 2016 de 9H00 à 11H30

Observations : Néant.

Vendredi 13 mai 2016 de 17H00 à 19H00

Observations : Néant

Jean-Michel MATHI
Commissaire enquêteur

TROISIEME JOURNEE DE PERMANENCE

Le Jeudi 17 Mai 2016 de 17 heures à

- ⑤ M. DUNET Jean-Pierre 48 Grand Rue WALDHOUSE
Il a été mis en place deux murs de soutènement, il faudrait responsabiliser les propriétaires du dessus. Une procédure prioritaire devrait être mise en route le plus rapidement possible.

- ⑥ Mme HERNIEU Hélène 49 Grand Rue WALDHOUSE
Je suis d'accord avec la procédure pour qu'elle soit mise en place le plus rapidement possible.
Je souhaite que les propriétaires du dessus effectuant les travaux pour sécuriser le site.
Hernieu

- ⑦ M. BERGDOLL Christian 46 a Grand Rue WALDHOUSE
Je ne suis pas d'accord avec la procédure.
Depuis la construction en 1987 aucune chute de roche n'a été observée, l'assainissement de la rue de la Fréty est pour l'instant (plus d'infiltation dans la roche) le trouve les conditions initiales et la fait de réaliser des travaux de consolidation à l'aval de 10% de la valeur de son bien ne résulera pas la consolidation du rocher. De plus avec la mise en place du PPRNMT son bien immobilier va perdre une part non négligeable de sa valeur.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le 8 juin 2016.

Service Risques Énergie
Construction CirculationLe Chef du Service Risques Énergie
Construction CirculationUrbanisme et Prévention
des Risques

à

Affaire suivie par Madame Brigitte
BRODBECK

brigitte.brodbeck@moselle.gouv.fr

03 87 34 33 83

Monsieur Jean-Michel MATHI
Commissaire Enquêteur
15 rue Sainte-Marie
57200 SARREGUEMINESObjet : Enquête publique Elaboration du PPRNmt de WALDHOUSERéf : V/PV de synthèse du 24.05.2016

Monsieur,

Pour faire suite à notre entretien du 25 mai dernier et aux observations citées dans votre procès-verbal cité en objet, je vous propose les éléments de réponse suivants :

Observation 1 – M. Guido HOULLE

Question : le maître d'ouvrage du PPRNmt peut-il conseiller le requérant dans le choix d'un prestataire

Il s'agit dans le cas du site de la priorité 2 : stabilité des parcelles 157 et 158 – d'évaluer la capacité de résistance mécanique des terrains, situés en crête de talus. Des bureaux d'études spécialisés en géotechnique sont tout à fait capables de réaliser ce type de prestation (Mission G5, diagnostic géotechnique). Parmi les bureaux d'études implantés en Lorraine, sont connus : CEBTP (Ginger) – FONDASOL – TERRAFOR – GEOTEC – HYDROGEOTECHNIQUE (liste non exhaustive).

Observation 3 – M. Romain SAHLING, représentant de sa mère Mme Bernadette SAHLING

Question : le maître d'ouvrage du PPRNmt peut-il se positionner sur un éventuel impact des travaux d'assainissement et de la circulation sur la stabilité du rocher supportant la propriété SALING, section 2 n° 140 ?

En l'absence d'état des lieux qui précède les travaux d'assainissement et d'information sur leur réalisation, un positionnement sur l'impact de ces travaux n'est pas possible.

Concernant l'impact de la circulation des poids lourds sur la stabilité de la falaise, il est probablement très faible. Des facteurs tels que les circulations d'eau, les alternances gel-dégel, la végétation et les pressions s'exerçant sur la corniche par des fondations sont beaucoup plus destabilisants.



Observation 4 – Mme Cécile LEICHTNAM

RAS

Observation 5 – M. Jean-Marie DIMNET

RAS

Observation 6 – Mme Hélène HERMIEU

RAS

Observation 7 – M. Christian BERGDOLL

Question : comme il semble logique que la présence de végétation contribue à la stabilité de la paroi rocheuse est-il possible d'envisager la réalisation d'un diagnostic sans procéder à l'arrachage de la végétation en place par exemple en procédant à un élagage limité ?

Penser (ou affirmer) que le lierre joue un rôle de filet empêchant les blocs de tomber est une fausse impression (ou certitude). Il n'en est rien car les racines du lierre ont pour effet d'agrandir les fissures contribuant ainsi à l'instabilité de la corniche. Si un bloc se détache, le lierre ne pourra pas le retenir. L'arrachage de la végétation est donc une étape indispensable pour réaliser un diagnostic sur la stabilité de la corniche et effectuer une première purge le cas échéant.

Observation 2 – M. Bertrand MELIGNON

Question : M. MELIGNON étant propriétaire de la parcelle section 2 n° 159, située en majorité en zone jaune et pour partie en zone orange, non concernée par un site répertorié comme prioritaire peut-il bénéficier d'un soutien du FPRNM (fonds de prévention) ?

Sous réserve d'être bien dans le périmètre du zonage du PPRNmt et à condition de se conformer aux termes de la circulaire du 23 avril 2007 (et de ses annexes), les études et travaux peuvent être subventionnables par le FPRNM. La demande devra démontrer les signes de vulnérabilité et détailler les effets de réduction recherchés

A propos de cette question de financement, hors sites prioritaires et de manière générale à tous les PPRN, le dispositif FPRNM (fonds BARNIER), détaillé par la circulaire du 23 avril 2007 et ses annexes, fixe, dans la fiche II-2-(6) – Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposées par un PPR – Rubrique « Conditions d'éligibilité » **un délai de 5 ans au plus, pour l'obtention des subventions**. Cette précision n'est pas stipulée dans le projet de PPRNmt et mérite d'être ajoutée dans le règlement du PPRNmt de WALDHOUSE :

- dans le Titre I – Portée du PPRN – Principes Fondamentaux

Chapitre 2 : Effets du PPRN

Section 2 – Financement par le FPRNM, par l'ajout d'un 3ème paragraphe, à savoir :

« les études et travaux de prévention éligibles à ce financement doivent avoir été définis en application de 4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, et leur réalisation rendue obligatoire dans un délai de 5 ans au plus, conformément au III de ce même article, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé »

- dans le titre II – Dispositions applicables sur le territoire communal de Waldhouse au regard du risque mouvement de terrain .

Chapitre 2 : Dispositions applicables dans le périmètre du zonage

Section 2 – Mesures de prévention obligatoires

Article 2.1 – Contrôle, vérification **et travaux** des ouvrages existants **obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRNmt**.

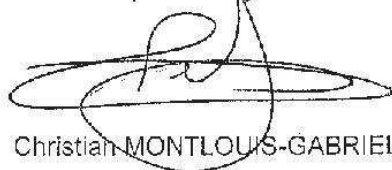
Précision à apporter également au

Article 2.2 – Traitement des sites prioritaires **obligatoire dans le délai fixé à la Section 1 – zone orange et sites prioritaires du présent règlement**.

Nous souhaitons avoir votre avis quant à cet ajout à ce stade d'avancement du plan.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Risques Énergie Construction Circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL